



Luxembourg, le 28 février 1991

ITM-CL19

Réservoirs aériens métalliques dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables (mazout, huiles, etc.)

Prescriptions de sécurité types

- 1) Le réservoir métallique sera construit suivant les normes DIN les plus récentes en vigueur en la matière ou suivant des prescriptions équivalentes.
- 2) Le réservoir doit subir avant sa mise en service un essai d'étanchéité adéquat. En outre, l'étanchéité des canalisations, raccords, joints, vannes, etc., doit être vérifiée. L'installateur doit certifier que l'installation a subi avec succès l'épreuve d'étanchéité et qu'elle a été installée conformément aux règles techniques en la matière.
- 3) Toutes les précautions doivent être prises pour protéger le réservoir et ses accessoires contre la corrosion.
- 4) Le réservoir, les canalisations, pompes, raccords, vannes, joints, etc., seront maintenus en parfait état d'étanchéité.
- 5) Les réservoirs en service dont un manque d'étanchéité est constaté, doivent être immédiatement réparés ou remplacés.
- 6) Le réservoir sera muni d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. Les tubes de niveau en verre sont interdits.
Tout orifice permettant le jaugeage direct doit être fermé, en dehors des opérations de jaugeage, par un obturateur étanche.
- 7) Tout réservoir muni d'une canalisation d'emplissage doit être équipé d'un tube d'évent (d'aération) fixe d'un diamètre au moins égal à la moitié de celui de la canalisation d'emplissage, ne comportant ni vanne, ni obturateur.
- 8) Les canalisations doivent être métalliques, établies à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques et électrolytiques.

- 9) Le local contenant le stockage doit être convenablement ventilé.
- 10) Le sol du local sera incombustible et imperméable.
- 11) Le Local renfermant le réservoir de stockage sera construit en matériaux résistants au feu.
- 12) Les stockages de plus de 6 000 litres doivent être entreposés dans un local spécial.
- 13) La porte d'accès sera du type coupe-feu et s'ouvrira vers l'extérieur. Elle sera munie d'un dispositif de fermeture automatique.
- 14) L'accès du dépôt sera interdit à toute personne étrangère.
- 15) Autour du réservoir sera établi un mur de protection en maçonnerie ou en béton de construction solide et devant former cuvette de retenue étanche.
- 16) La cuvette de retenue aura une capacité égale ou supérieure
 - à la moitié de la capacité totale des réservoirs qu'elle contient;
 - à la capacité du plus grand réservoir augmentée de 25% de la capacité totale des autres réservoirs contenus dans la cuvette.
- 17) Dans le cas d'un seul réservoir, la cuvette aura une contenance au moins égale à la capacité du stockage.
- 18) L'étanchéité de la cuvette de retenue sera assurée de manière à pouvoir recueillir les fuites éventuelles du réservoir. A cet effet un enduit étanche aux produits pétroliers et à l'eau est appliqué intérieurement. Tout autre procédé offrant des garanties d'étanchéité équivalentes est admis.
- 19) La traversée du mur de protection par des tuyauteries ne sera tolérée que si l'étanchéité est garantie par l'emploi de dispositifs spéciaux.
- 20) Il est porté immédiatement remède à toute défectuosité pouvant compromettre la sécurité du voisinage ou du personnel.
- 21) Pendant les opérations de transvasement il est interdit de fumer à proximité de ces opérations, d'y utiliser des appareils à feu nu ou de s'y livrer à des travaux susceptibles de produire des étincelles.
- 22) Des moyens de secours contre l'incendie, en rapport avec le genre et l'importance du dépôt, seront installés et maintenus en bon état.
En particulier seront à prévoir en des endroits bien visibles et facilement accessibles des extincteurs portatifs normalisés.
- 23) Les réservoirs placés à l'extérieur doivent être protégés efficacement contre la foudre (voir VDE 0185).